

Lorsqu'une action est basée sur un écrit du défendeur, ce dernier s'il prétend n'avoir alors agi que comme agent d'un tiers doit prouver légalement que le demandeur connaît lors de la signature de l'écrit que le défendeur agissait comme agent seulement. *C. R.*, 1887, *Ménard v. Léroux, M. L. R.*, 3 *C. S.*, 70; 10 *L. N.*, 171.

COUR D'APPEL

Cité de Montréal.—Exemption de taxes municipales.—Immeubles du gouvernement fédéral.—Locataire — Occupant.—Règlement municipal.

MONTRÉAL, 14 JANVIER, 1914.

HON. SIR A. ARCHAMBAULT, TRENHOLME, LAVÉRGNE, CARROLL
GERVAIS, J.J.

DAME MARY HELEN FRASER vs. LA CITE DE MONTREAL.

JUGÉ.—1o. Qu'un immeuble situé dans la Cité de Montréal, appartenant au gouvernement fédéral, mais louée pour des fins commerciales et industrielles, n'est pas exempté du paiement des taxes municipales par le locataire de cet immeuble qui est, à cette fin, considéré comme le propriétaire d'icelui.

2o. Qu'il n'y a pas lieu de faire aucune distinction, dans ce cas, entre le locataire ou l'occupant.

3o. Qu'il n'est pas nécessaire, dans un cas semblable, de faire un règlement spécial pour imposer cette taxe, et que par la charte, le règlement général et les rôles d'évaluation et de perception suffisent.

7 Edouard VII, ch. 63, s. 19; Charte de la Cité de Montréal, sect. 362a (62 Vict. ch. 58).